PL 6114 : résumé

Le but du projet de loi 6114 est de transposer en droit national la directive 2008/101/CE du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE, établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans la Communauté afin d’intégrer les activités aériennes dans ledit système communautaire.

Par le biais du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, l’Union européenne s’était engagée pour la période allant de 2008 à 2012 à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 8% par rapport aux taux enregistrés en 1990 et le Luxembourg s’était fixé l’objectif ambitieux de 28% pour la même période.

Face à l’impossibilité prévue d’atteindre les objectifs par les seules mesures nationales, un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre (SCEQE) fut instauré par la loi du 23 décembre 2004, transposant la directive 2003/87/CE.

Le Protocole de Kyoto n’avait pas inclus les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités de l’aviation internationale. La nécessité de limiter l’augmentation de la température mondiale à 2°C au maximum par rapport au niveau de l’époque préindustrielle a cependant conduit les autorités européennes à inclure entre-temps ces émissions, lorsqu’elles sont dues aux vols internationaux.

Le système proposé repose sur le principe que l’autorité de régulation communautaire fixe une quantité maximale pour les émissions polluantes et répartit cette quantité entre les compagnies aériennes. Cette quantité limitée de droits de polluer devrait inciter les acteurs concernés à réduire leurs émissions ou à acheter des droits d’émission à d’autres participants s’ils dépassent le montant qui leur est attribué. Le résultat escompté serait une réduction des émissions polluantes. Le nombre élevé de participants permettrait en outre de minimiser les coûts pour les acteurs économiques.

Le projet de loi, copie fidèle de la directive, prévoit concrètement qu’à partir du 1er janvier 2012, tous les vols à l’arrivée ou au départ d’un aérodrome situé sur le territoire d’un Etat membre feront l’objet d’une réglementation quant aux émissions de CO2. Le système d’allocation de quotas aux exploitants d’aéronefs sera entièrement gratuit en 2012 et le montant des quotas correspondra à 97% des émissions historiques (moyenne des années 2004 à 2006). A partir de 2013, ce montant correspondra à 95% des émissions historiques et les exploitants d’aéronefs devront acquérir des quotas par le biais de mise aux enchères de 15% du total de ces quotas. Ce système sera revu périodiquement et notamment pour évaluer le risque d’une délocalisation du trafic aérien international dans les pays hors UE.